

NOTE D'INFORMATION SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE EN COMMUNAUTE FLAMANDE, FRANÇAISE ET GERMANOPHONE.

I. UN MOT D'EXPLICATION SUR LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT

Cette note informative donne les éléments de base nécessaire pour aborder le chapitre « Orientation scolaire : valorisation des compétences ou renforcement des inégalités », issu du cinquième rapport du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Elle contient une description sommaire du système scolaire en Communauté flamande, française et germanophone. En outre, sont décrits les mécanismes et les procédures de l'orientation scolaire.

1. GÉNÉRALITÉS

Depuis la réforme de l'Etat, soit depuis le 1^{er} janvier 1989, l'enseignement est une matière communautaire. Les ministres compétents sont Pascal Smet pour la Communauté flamande, Marie-Dominique Simonet pour la Communauté française et Oliver Paasch pour la Communauté germanophone. Les autorités fédérales demeurent compétentes pour quelques matières, comme la détermination du début et de la fin de la scolarité obligatoire. Les Régions sont compétentes pour la formation professionnelle.

L'enseignement peut être organisé par les autorités (communes, provinces, Communautés) ou par des personnes privées. On distingue trois grands réseaux d'enseignement : l'enseignement des communautés, l'enseignement libre subventionné (principalement catholique) et l'enseignement officiel subventionné (organisé par les communes et les provinces).

La scolarité est obligatoire à temps plein de l'âge de 6 ans jusque l'âge de 15 ans, elle comporte maximum 8 années d'études primaires (sauf s'il y a une perspective d'obtention d'un diplôme au terme de la 8^{ième} année) et minimum 2 années d'enseignement secondaire de plein exercice. La période de scolarité obligatoire à temps plein est suivie d'une période de scolarité obligatoire à temps partiel^{1 2}.

Dans cette partie, nous donnerons successivement un aperçu de la structure de l'enseignement secondaire dans les Communautés flamande et française. Vous remarquerez que dans les grandes lignes, les systèmes sont similaires. Afin d'avoir une vision précise des structures de chacune des communautés, nous avons choisi de rassembler l'information par communauté. De cette façon, une vue d'ensemble est préservée, et les quelques nuances importantes (comme l'organisation au niveau du premier degré) apparaissent clairement.

¹ Voir plus loin, dans la partie 'enseignement secondaire à temps partiel'.

² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, M.B. du 06/07/1983.

2. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE³

2.1 L'enseignement secondaire général de plein exercice

1 ^{er} degré	1 ^e année d'étude A 2 ^e année d'étude			1 ^e année d'étude B préparant à un métier
2 ^{ème} degré	Secondaire général (ASO) 3 ^e année ASO 4 ^e année ASO	Secondaire technique (TSO) 3 ^e année TSO 4 ^e année TSO	Secondaire artistique (KSO) 3 ^e année KSO 4 ^e année KSO	Secondaire professionnel (BSO) 3 ^e année BSO 4 ^e année BSO 5 ^{ème} année qualification BSO
3 ^{ème} degré	5 ^e année ASO 6 ^e année ASO 7 ^e année ASO préparant à l'enseignement supérieur	5 ^e année TSO 6 ^e année TSO TSO Se-n-se	5 ^e année KSO 6 ^e année KSO KSO Se-n-se 7 ^e année KSO préparant à l'enseignement supérieur	5 ^e année BSO 6 ^e année BSO 7 ^e année de spécialisation BSO
4 ^{ème} degré				7 ^e année BSO 8 ^e année BSO (seulement pour les formations de stylisme et d'arts plastiques)

Depuis septembre 2009, les années de spécialisation sont introduites dans le « Secondaire-après le-secondaire » (Se-n-Se technique, Se-n-Se artistique ou 7^{ème} année de spécialisation professionnel). Ces formations sont fortement orientées vers l'insertion sur le marché de l'emploi ou comprennent une partie importante de cours sur le lieu de travail. Elles sont organisées par des écoles secondaires parfois en collaboration avec le VDAB, SYNTRA, des secteurs professionnels... Les formations durent au minimum 1 semestre et au maximum 3 semestres. A son terme, l'élève reçoit un certificat.

a. Le premier degré

La première année d'études du premier degré, sans distinction entre les formes d'enseignement, les options, les options de base ou les familles de métiers, se divise en :

- **première année d'études A ;**
- **première année d'études B.**

³ Onderwijs in Vlaanderen. Een brede kijk op het Vlaamse onderwijslandschap. (2008) Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming.

Après leurs études primaires, la plupart des élèves entrent en première année d'études A de l'enseignement secondaire. Presque tous les cours sont communs à la plupart des élèves d'une même école, quelle que soit l'option qu'ils choisiront par la suite. Seule une petite partie de l'horaire est consacrée à des cours à option.

La première année B est destinée aux jeunes qui ont accumulé un retard scolaire dans l'enseignement primaire, ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme d'études primaire ou ceux qui choisissent l'enseignement professionnel. Cette année est une classe de transition entre l'enseignement primaire et le secondaire. Après la première année B, les élèves obtiennent un diplôme de l'enseignement primaire s'il ne l'avait pas encore. Les élèves peuvent alors soit se diriger vers une année d'études préparant à un métier soit vers la première année A.

Au cours de la deuxième année d'études du premier degré sont organisées :

- une année d'études offrant le choix entre différentes options de base ;
- une année d'études préparant à un métier avec une distinction entre différentes familles de métiers.

La deuxième année du premier degré prépare l'élève à choisir, à l'entrée au deuxième degré, une orientation parmi les quatre formes d'enseignement (secondaire général, professionnel, artistique ou technique) qui correspond le mieux à ses centres d'intérêt et à ses aptitudes. L'année d'études préparant à un métier est aussi une deuxième année d'études. Elle offre le choix entre différentes formations, appelées 'groupes de métiers' (beroepenveld). On peut choisir de suivre soit deux 'groupes de métiers' représentant chacune 8 heures, soit une 'groupes de métiers' de 16 heures (seulement hôtellerie-boulangerie-boucherie, industrie et pêche). Ces groupes de métiers sont complétées par un ensemble de matières communes à tous les élèves d'une même école suivant cette année. L'année préparant à un métier prépare l'élève à choisir une des orientations de l'enseignement secondaire professionnel lors du passage au deuxième degré.

b. Les deuxième, troisième et quatrième degrés

A partir du deuxième degré, on distingue quatre formes d'enseignement qui se subdivisent en sections dans lesquelles un élève peut choisir une orientation spécifique.

Les quatre formes d'enseignement sont :

L'enseignement secondaire général (ASO) : l'accent est mis sur une vaste formation théorique offrant surtout une base solide pour la fréquentation de l'enseignement supérieur.

L'enseignement secondaire professionnel (BSO) : il s'agit d'une forme d'enseignement pratique où l'élève apprend une profession spécifique tout en recevant une formation générale.

L'enseignement secondaire artistique (KSO) : une large formation générale est associée à une pratique active d'une discipline artistique. Après le KSO, le jeune peut exercer un métier ou poursuivre dans l'enseignement supérieur.

L'enseignement secondaire technique (TSO) : l'attention se porte surtout sur les cours généraux et les cours technico-théoriques. Des cours pratiques font aussi partie de la formation. Après le TSO, le jeune peut exercer un métier ou poursuivre dans l'enseignement supérieur.

Au deuxième degré succède le **troisième**. La formation spécifique est détaillée en vue du choix final de métier ou d'éventuelles études supérieures. Certaines options ne démarrent qu'au troisième degré. Au troisième degré, il est possible de suivre une troisième année pour se préparer à l'enseignement supérieur (dans la filière générale ou artistique) ou se spécialiser (Se-n-se dans le technique, se-n-se dans l'artistique ou la 7^{ème} année de spécialisation dans le professionnel).

L'élève qui termine avec fruit la deuxième année du troisième degré ASO, TSO et KSO ou la troisième année du troisième degré BSO obtient un **diplôme** de l'enseignement secondaire. A l'issue de la deuxième année du troisième degré du BSO, l'élève n'obtient pas un diplôme mais une **attestation d'études**.

Il est possible de passer d'une forme d'enseignement à l'autre pendant les premier et deuxième degrés et, dans une moindre mesure, pendant le troisième degré. Des passerelles permettent aussi de passer de l'enseignement professionnel à d'autres formes d'enseignement.

Pour certaines spécialisations dans l'enseignement professionnel, il existe aussi provisoirement un **quatrième degré**. À partir de 2012, ces formations seront intégrées au troisième degré de l'enseignement professionnel.

c. La classe d'accueil pour les primo-arrivants ne parlant pas le néerlandais (OKAN)

Elle est destinée aux jeunes nouvellement arrivés dans notre pays – immigrés et demandeurs d'asile par exemple – qui ne sont pas de nationalité belge ou néerlandaise et ne maîtrisent pas assez le néerlandais. L'objectif est qu'ils apprennent le néerlandais le plus vite possible et (qu'après une année d'études maximum), ils s'intègrent dans l'option qui correspond à leurs aptitudes, leurs centres d'intérêt et leur formation antérieure.

2.2. Enseignement secondaire à temps partiel (deeltijds secundair onderwijs)

À côté de l'enseignement secondaire à temps complet, il existe une possibilité pour les jeunes de plus de 15 ans (qui ont au moins suivi le premier degré de l'enseignement secondaire à temps complet) ou de 16 ans (sans conditions) de passer dans un système à temps partiel. Le 8 juillet 2008, le Parlement flamand a voté un nouveau décret concernant le dispositif « Leren en Werken » (apprendre et travailler) en Communauté flamande⁴. Ce nouveau dispositif a pour objectif de réaliser l'engagement complet du plus possible de jeunes, avec le maintien de la possibilité de plusieurs choix. L'harmonisation entre l'enseignement secondaire à temps partiel, de l'apprentissage et les formations en alternance doit être amélioré afin d'offrir à chaque jeune un trajet sur mesure qui mène à une qualification à part entière.

a. L'enseignement secondaire professionnel en alternance (DBSO)

Au sein de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les élèves suivent 15 heures de cours par semaine. L'objectif est de compléter cette formation avec un emploi qui corresponde de préférence à la formation suivie dans le centre. Depuis le mois de septembre 2008, le décret

⁴ Voir le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, M.B. du 03/10/2008.

« Leren en Werken » est entré en vigueur et « l'engagement complet » est la norme. Cela signifie que l'on doit travailler ou poursuivre un trajet alternatif les jours où l'on ne suis pas l'enseignement du centre d'enseignement en alternance. Les certificats d'études obtenus dans l'enseignement professionnel en alternance visent l'emploi direct. Sous certaines conditions les élèves peuvent obtenir un diplôme (du deuxième degré) de l'enseignement secondaire.

b. Une formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, l'apprentissage

Les élèves qui souhaitent suivre une formation pratique pour exercer une profession en tant qu'indépendants peuvent signer une convention d'apprentissage avec un « patron-formateur » dans le cadre du système de l'apprentissage. La convention prévoit une formation pratique en 4 jours auprès d'une petite ou moyenne entreprise (PME) ou d'un indépendant et au minimum un jour de formation théorique obligatoire par semaine dans un centre 'Syntra' (équivalent de l'IFAPME). Cette formation dure entre une et trois années. Durant le temps de la convention, un suivi est assuré par un accompagnant (leertrajectbegeleider). Le décret Leren en Werken stipule à quelles conditions quels certificats d'études peuvent être obtenus, comme pour l'enseignement secondaire professionnel en alternance.

c. Centre de formation en alternance

Dans les Centres de formation en alternance, le développement personnel et l'accompagnement individuel constituent l'approche spécifique pour les jeunes qui ne peuvent temporairement travailler ou suivre l'enseignement régulier.

d. L'enseignement secondaire de la pêche à temps partiel

L'enseignement secondaire de la pêche à temps partiel a été intégré dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel à partir de l'année scolaire 2008-2009.

2.3 Enseignement secondaire spécialisé⁵

L'enseignement secondaire spécialisé est destiné aux jeunes de 13 à 21 ans souffrant d'un handicap ou ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement.

L'enseignement secondaire spécialisé comprend **4 formes** :

a. Enseignement de forme 1 : enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale

Cette forme d'enseignement offre une formation sociale en vue de l'insertion dans un milieu de vie protégé ; elle peut être organisée pour les types 2, 3, 4, 6 et 7.

b. Enseignement de forme 2 : enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle

⁵ <http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsaanbod/busso/> Arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, M.B. du 29/06/78.

Cette forme d'enseignement offre une formation générale, sociale et professionnelle en vue de l'insertion dans un milieu de vie et de travail protégé ; elle peut être organisée pour les types 2, 3, 4, 6 et 7.

c. Enseignement de forme 3 : enseignement professionnel

Elle donne une formation sociale et professionnelle en vue de l'insertion dans un milieu de vie et de travail classique ; elle peut être organisée pour les types 1, 3, 4, 6 et 7. Différentes formations sont organisées au sein de l'enseignement de forme 3.

En première année, l'année d'observation, on familiarise les jeunes à diverses professions.

En 2^e et 3^e année, la phase de formation, les techniques de base d'une série de professions sont apprises.

En 4^e et 5^e année, la phase de qualification, les techniques de base sont approfondies et un stage est suivi. Un diplôme est délivré au terme de cette formation. Il est en outre possible de suivre une formation professionnelle en alternance (ABO) durant une année. La formation scolaire est remplacée par des stages en entreprise. A la fin de cette année scolaire supplémentaire, un diplôme de formation en alternance est délivré, ce qui augmente les chances d'emploi.

d. Enseignement de forme 4 : Enseignement général, technique, artistique ou professionnel

Cette forme d'enseignement prépare aux études supérieures et à l'insertion dans la vie active. Elle peut être organisée pour les types 3, 4, 5, 6 et 7. Différentes options sont organisées au sein de l'enseignement de forme 4, elles correspondent à celles de l'enseignement secondaire général de plein exercice. Le certificat que l'on obtient ici est équivalent à celui obtenu dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Dans chaque forme d'enseignement, des élèves appartenant à différents types peuvent être regroupés. On distingue **8 types** :

type 1 : pour les jeunes atteints d'arriération mentale légère

type 2 : pour les jeunes atteints d'arriération mentale modérée ou sévère

type 3 : pour les jeunes atteints de troubles du caractère

type 4 : pour les jeunes atteints de déficiences physiques

type 5 : pour les jeunes atteints d'une maladie de longue durée

type 6 : pour les jeunes atteints de déficiences visuelles

type 7 : pour les jeunes atteints de déficiences auditives.

type 8 : pour les jeunes atteints de troubles d'apprentissage

3. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

3.1. L'enseignement secondaire ordinaire

1 ^{er} degré Réforme entre en vigueur le 01/09/08	Avec CEB : 1 ^{ère} commune Année complémentaire 2 ^{ème} commune Année complémentaire			Sans CEB : 1 ^{ère} différenciée Si CEB => 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} commune 2 ^{ème} différenciée		
	Section de transition Humanités générales et technologiques			Section de qualification Humanités professionnelles et techniques		
	Ens général	Ens T Tr	Ens Art Tr	Ens T Q	EnsArtQual	Ens Prof
2 ^{ème} degré	3 ^e G	3 ^e T Tr	3 ^e A Tr	3 ^e T Q	3 ^e Art Qual	3e P
	4 ^e G	4 ^e T Tr	4 ^e A Tr	4 ^e T Q	4 ^e Art Qual	4e P
3 ^{ème} degré	5 ^e G	5 ^e T Tr	5 ^e A Tr	5 ^e T Q	5 ^e Art Qual	5e P
	6 ^e G	6 ^e T Tr	6 ^e A Tr	6 ^e T Q	6 ^e Art Qual	6e P
4 ^{ème} degré	7 ^e préparatoire à l'enseignement supérieur			7 ^e T Q		7 ^e P
						1 ^e
						2 ^e
						3 ^e

CEB = Certificat d'études primaires

G = général

Tr = transition

T Tr = technique de transition

Art = artistique

TQ = technique de transition

P = professionnel

a. Le premier degré

Il doit assurer une large formation de base, en faisant acquérir à chaque élève, et selon son rythme propre, l'ensemble des compétences requises. Les élèves accomplissent normalement le 1^{er} degré en deux ans.

Une réforme du 1^{er} degré est entrée en application le 01/09/08⁶.

Depuis 2009, dans l'enseignement primaire, le certificat d'études de base (CEB) est délivré sur la base d'une épreuve externe commune organisée au terme de celui-ci.⁷ Il détermine en partie l'entrée dans le premier degré de l'enseignement secondaire.

⁶ Décret du 30/06/06 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, M.B. du 31/08/06.

⁷ Article 19 du décret du 02/06/2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, M.B. du 23/08/2006.

Le **premier degré commun** comporte une 1ère année commune (1C) et une 2ème année commune (2C).

Ceux qui n'ont pas obtenu le CEB peuvent également s'inscrire en 1ère année commune moyennant 4 conditions cumulatives (être âgés de 12 ans, avoir fréquenté la 6ème année primaire, accord des parents et du conseil d'admission⁸).

Pour les élèves qui éprouvent des difficultés à suivre dans 1er degré commun ou dont on suppose qu'ils éprouvent des difficultés, une orientation est possible vers une 1ère ou une 2e année complémentaire (1S ou 2S).

Quant aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui ne remplissent pas les conditions précitées, un **premier degré différencié** est organisé comportant une 1ère année et une 2e année différenciée (1D et 2D). L'objectif principal de ce premier degré différencié est de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du CEB de l'acquérir. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté soit vers le 1er degré commun, soit vers une année complémentaire.

Pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant 3 ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la 3e étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

b. Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés

Au terme du 1er degré, la structure de l'enseignement secondaire permet les choix entre :

- La section « transition » - humanités générales et technologiques - qui prépare aux études supérieures, mais permet aussi l'entrée dans la vie active. Un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré au terme de la 6^{ème} année d'étude.
- La section « qualification » - humanités professionnelles et techniques - qui prépare l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permet aussi l'accès aux études supérieures. Un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et/ ou un Certificat de qualification sont délivrés au terme de ces études.
- L'enseignement professionnel secondaire comporte un 4^{ème} degré complémentaire qui est une formation à temps plein, spécifiquement professionnelle dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section soins infirmiers.

c. La classe passerelle⁹ est une structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation, et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental et secondaire. Cette transition doit permettre à l'élève de se familiariser avec la langue française et avec le système scolaire d'une part, et d'autre part, permettre à l'école d'évaluer ses compétences afin de

⁸ « L'expression "Conseil d'admission" désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études. » Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, M.B. du 03/08/84.

⁹ Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B. du 17/07/2001.

l'orienter vers la classe la mieux adaptée pour lui. C'est le « Conseil d'intégration » de chaque école qui décide quand le jeune est prêt à intégrer une classe ordinaire. La durée de passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum.

3.2 L'enseignement secondaire en alternance

Il prépare à l'exercice d'un métier et peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein, aux conditions suivantes :

- être âgé de 15 ans et avoir suivi régulièrement une deuxième année d'enseignement secondaire de plein exercice ou
- avoir atteint l'âge de 16 ans.

L'enseignement en alternance est organisé selon deux modalités :

- l'enseignement en alternance qui vise les mêmes options, les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que le plein exercice : c'est alors une variante de cet enseignement. Par référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, on parlera d'alternance « article 49 » ;
- l'enseignement en alternance organisé sur la base de profils de formations spécifiques ; par référence au décret du 24 juillet 1997 précité, on parlera d'alternance « article 45 ».

Dans les 2 cas, il s'agit toujours d'enseignement secondaire de qualification.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession. Un contrat de stage doit être établi avec une entreprise en dehors des périodes d'enseignement.

Cet enseignement est dispensé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), qui organisent :

- l'accueil et l'encadrement des élèves
- leur accompagnement en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle
- plusieurs formations professionnelles.

La formation générale est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison d'au moins 600 périodes de 50 minutes par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les activités de formation par le travail en entreprise doivent quant à elles représenter au moins 600 heures par an, réparties sur 20 semaines au moins.

Cette organisation se traduit en pratique par 2 jours de cours par semaine et 3 jours en entreprise. La proportion d'heures en entreprise par rapport à celles réservées aux cours change en fonction de l'évolution et de l'âge de l'apprenant. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités.

Pendant toute cette période, le jeune inséré en entreprise perçoit une indemnité progressive mensuelle de formation et est pleinement intégré dans l'entreprise qui, pour sa part, s'engage à suivre le profil de formation, adapté à l'apprenant et à son choix professionnel.

Tout au long de la formation au CEFA, chaque professeur part du niveau de l'élève et l'aide à progresser au maximum de ses possibilités grâce à une pédagogie différenciée. Un(e) accompagnateur(trice) l'aide sur le plan de l'insertion socioprofessionnelle et est à ses côtés en cas de problème.

L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice.

L'enseignement spécialisé de forme 4 est également considéré comme faisant partie de l'enseignement ordinaire.

3.3. L'enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé et intégré accueille des enfants et des adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, reçoivent un enseignement adapté en raison de leurs besoins et de leurs possibilités pédagogiques. L'examen multidisciplinaire est établi par un Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) ou par un organisme agréé.

L'enseignement spécial est organisé pour rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves et vise à les amener à leur meilleur niveau de développement.

A cette fin, en collaboration avec le C.P.M.S. qui assure la guidance, l'enseignement spécial :

- assure à chaque élève, de façon individualisée, une large éducation de base en fonction de ses besoins et de ses potentialités;
- observe et évalue de façon continue les évolutions de chaque élève; aide chacun à définir et à atteindre son projet personnel;
- permet à chaque élève de bénéficier d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique

L'enseignement secondaire spécial est organisé en **quatre formes**, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

a. Forme 1 : Enseignement secondaire d'adaptation sociale

Prépare l'insertion sociale en milieu de vie protégé.

b. Forme 2 : Enseignement secondaire d'adaptation sociale et professionnelle

Prépare l'insertion socioprofessionnelle sur le marché protégé du travail.

c. Forme 3 : Enseignement secondaire professionnel

Dans certaines conditions, l'élève obtient le C.E.B., un certificat de qualification et un certificat de qualification complémentaire.

Prépare l'insertion socioprofessionnelle sur le marché libre du travail.

1ere phase : Une période d'observation suivie d'activités éducatives dans un secteur professionnel.

2eme phase : Des activités éducatives visant l'acquisition de compétences dans un groupe professionnel.

3eme phase : Des activités éducatives visant l'acquisition d'une qualification professionnelle dans un métier.

d. Forme 4 : Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire.
Présente toutes les contraintes et toutes les certifications de l'enseignement secondaire ordinaire.

Au sein de chaque forme d'enseignement, des élèves appartenant à différents types peuvent être regroupés. On distingue **7 types** :

- type 1 : arriération mentale légère
- type 2 : arriération mentale modérée ou sévère
- type 3 : troubles caractériels et/ou de personnalité
- type 4 : déficience physique (handicap moteur)
- type 5 : enfants malades (type organisé en milieu hospitalier)
- type 6 : déficience visuelle (aveugles et malvoyants)
- type 7 : déficience auditive (sourds et malentendants)
- type 8 : dyslexie, dyscalculie, dysphasie

4. L'enseignement secondaire dans la communauté germanophone

4.1. L'enseignement secondaire ordinaire

É C O L E S E C O N D A I R E	18 ans				7 ^e année		
	17 ans	5 ^e et 6 ^e années de l'enseignement général	5 ^e et 6 ^e années de l'enseignement technique de transition	5 ^e et 6 ^e années de l'enseignement technique de qualification	5 ^e et 6 ^e années de l'enseignement professionnel de qualification	Enseignement à temps partiel	Apprentissage des classes moyennes
	16 ans						
	15 ans	3 ^e et 4 ^e années de l'enseignement général	3 ^e et 4 ^e années de l'enseignement technique de transition	3 ^e et 4 ^e années de l'enseignement technique de qualification	3 ^e et 4 ^e années de l'enseignement professionnel de qualification		
	14 ans						
	13 ans	DEGRÉ D'OBSERVATION Classes A et B					
12 ans							

4.2. Organisation

Au sein de la Communauté germanophone, l'enseignement secondaire se répartit sur le plan administratif en trois degrés comprenant chacun deux années. Les élèves qui ont obtenu leur certificat d'études de base fréquentent l'enseignement général (1^{er} degré commun, classes A) et les autres ont la possibilité d'intégrer les classes B (enseignement professionnel), souvent appelées également les classes d'adaptation ou le degré différencié.

Le premier degré, également appelé degré d'observation, inclut les deux premières années de l'enseignement secondaire et poursuit principalement l'objectif d'assurer à tous les enfants une formation élémentaire dans une large diversité de disciplines. À ce degré, les enseignants peuvent observer les élèves afin d'identifier et d'encourager leurs capacités spécifiques. Le degré d'observation doit permettre la meilleure orientation possible des élèves dans la suite de leur parcours scolaire. Étant donné toutefois qu'une partie des élèves déplorent d'emblée des déficits particuliers dans certains domaines, il est opportun de les accueillir dans un premier degré différencié afin de favoriser leur épanouissement de façon plus efficace et ciblée. L'on distingue

donc dans le premier degré, d'une part, les 1^{ère} et 2^e années communes A, et d'autre part, le premier degré différencié comprenant les 1^{ère} et 2^e années B.

Le deuxième degré (degré d'orientation) et le troisième degré (degré de détermination) se répartissent comme suit :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique ;
- l'enseignement professionnel.

La filière préparatoire aux études supérieures (enseignement de transition) est proposée dans l'enseignement général et technique. Elle est principalement conçue pour être suivie d'études dans un établissement d'enseignement supérieur, mais elle permet également une entrée directe dans le monde professionnel.

La filière préparatoire à l'emploi (enseignement de qualification) est proposée dans l'enseignement technique et professionnel. Elle prépare essentiellement les élèves à s'insérer dans le monde professionnel, mais sous certaines conditions, elle permet également l'accès aux études supérieures. Au cours des deux premiers degrés, et dans une certaine mesure, au troisième degré, il est possible de passer d'un type d'enseignement secondaire à un autre. Les élèves de l'enseignement secondaire professionnel bénéficient également de possibilités de passerelles dans d'autres filières de formation.

Durant les dernières années, il a été constaté que la répartition des élèves entre les différents types d'enseignement faisait apparaître une augmentation du nombre d'élèves dans les classes professionnelles.

La semaine scolaire compte cinq jours. Comme dans l'enseignement primaire, les cours ont lieu dans l'enseignement secondaire à raison de cinq matins (du lundi au vendredi) et quatre après-midi (lundi, mardi, jeudi et vendredi) par semaine. Cinq heures de cours sont dispensées le matin et trois l'après-midi. L'horaire hebdomadaire comporte donc 37 heures de cours. En moyenne, les élèves assistent à 34 heures de cours par semaine, le nombre d'heures effectives dépendant pour chaque élève des matières optionnelles choisies. Le début et la fin des cours se situent entre 8 et 17 heures et sont fixés par le directeur de l'école sur proposition du conseil pédagogique et après concertation avec les représentants des parents.

4.3. Langue

Pour la majorité des élèves de l'enseignement secondaire général et technique, l'enseignement de la première langue étrangère représente sensiblement le même nombre d'heures par semaine que l'enseignement de la langue maternelle.

* Le pouvoir organisateur établit la durée de l'enseignement de l'allemand dans le cadre du programme d'études, les minimas suivants étant applicables :

- enseignement général : quatre heures de cours par semaine ;
- enseignement technique et professionnel : trois heures de cours par semaine.

* Le pouvoir organisateur établit la durée de l'enseignement des langues étrangères dans le cadre du programme d'études, les minimas suivants étant applicables à la durée de l'enseignement du français :

- enseignement général : quatre heures de cours par semaine ;
- enseignement technique et professionnel : deux heures de cours par semaine.

Eu égard à l'exiguïté de notre région et à sa position adjacente à d'autres communautés linguistiques, il revêt une importance particulière dans la Communauté germanophone de maîtriser des langues étrangères. La promotion des langues étrangères occupe donc une place de choix dans l'ensemble du système d'enseignement, qui conditionne également l'avenir économique de notre région. C'est pourquoi il existe également des classes dans lesquelles l'apprentissage d'une langue étrangère est plus intense.

4.4. Classes à apprentissage renforcé de la langue étrangère

Certaines écoles secondaires offrent la possibilité aux élèves de suivre les cours dans des classes dites à apprentissage renforcé de la langue étrangère. Cela signifie qu'une proportion allant jusqu'à 50 % des matières de l'enseignement secondaire ordinaire peut être délivrée en français. Une exception est en outre prévue pour le premier degré de l'enseignement secondaire, dans lequel le pourcentage peut être augmenté jusqu'à 65 %, à la condition que dans les écoles concernées, l'enseignement soit organisé de telle manière à ce degré que les élèves puissent choisir entre ce type d'enseignement et un enseignement dans lequel la proportion de matières dispensées en langue française ne dépasse pas 50 %.

4.5. Nouveaux arrivants

Aux fins de la prise en charge des « nouveaux arrivants », les écoles secondaires perçoivent également une aide spécifique sous la forme d'un capital de personnel supplémentaire. Les élèves concernés suivent un enseignement axé le plus possible sur la pratique, dans lequel ils doivent essentiellement apprendre la langue de l'enseignement et s'intégrer dans la société au quotidien.

4.6. Alternatives à l'enseignement secondaire à temps plein en cas d'obligation scolaire à temps partiel

Au terme des deux premières années de l'enseignement secondaire (1^{er} degré), les élèves poursuivent en principe leurs études, pour la plupart, dans la même école, mais parfois dans un autre établissement, en fonction de l'orientation ou de la forme d'enseignement choisie au début du 2^e degré. Il existe toutefois également plusieurs possibilités pour satisfaire à l'obligation de scolarisation et de formation jusqu'à l'âge de 18 ans en suivant un enseignement à temps partiel, soit dans un centre scolaire à temps partiel et une sélection d'entreprises, soit dans un centre de formation des classes moyennes et une entreprise. La formation des classes moyennes par le biais d'un contrat d'apprentissage constitue le type de formation le plus fréquent après l'enseignement à temps plein.

4.6.1. Enseignement à temps partiel (ETP)

Après dix années d'expérimentation de ce type d'enseignement, le parlement de la Communauté germanophone a adopté en juin 1996 le décret relatif à l'organisation de l'enseignement à temps

partiel. Cet enseignement figure parmi les solutions permettant aux élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité à temps plein de satisfaire à leur obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans tout en recevant une formation professionnelle spécifique dans une entreprise.

L'enseignement à temps partiel est organisé dans les deux écoles secondaires techniques de la Communauté germanophone (Institut Robert Schuman à Eupen et Institut technique à Saint-Vith). Il permet aux élèves, à partir de l'âge de 15 ans (s'ils ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire) ou de 16 ans (s'ils n'ont pas encore terminé ces années à cet âge), de fréquenter une forme d'enseignement qui comporte seulement deux jours de formation dans le centre d'enseignement à temps partiel, les trois autres jours étant consacrés à une formation dans des entreprises. La formation donnée dans le centre comprend des cours généraux et professionnels.

Le nombre d'élèves de l'enseignement à temps partiel fluctue fréquemment au cours même d'une année scolaire dès lors que l'ETP sert régulièrement de solution de transition pour diriger les élèves dans une nouvelle orientation, qu'elle soit de nature scolaire ou professionnelle. L'objectif consiste à procurer aux élèves à temps partiel un accompagnement social et pédagogique personnalisé afin de restaurer leur motivation à s'engager dans une formation complémentaire. Les élèves acquièrent les compétences professionnelles, mais aussi sociales, indispensables pour pouvoir participer ultérieurement au monde professionnel. Cette forme d'enseignement est également accessible aux étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans qui souhaitent obtenir une aide scolaire pour se réintégrer sur le plan professionnel et social.

4.6.2. Contrats d'apprentissage de la formation des classes moyennes

La formation en alternance par le biais d'un apprentissage des classes moyennes correspond aux exigences de l'obligation de scolarité à temps partiel énoncées par la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.

Cette filière consiste à procurer aux jeunes une formation selon une méthode d'alternance. En d'autres termes, les jeunes sont principalement formés à des aptitudes professionnelles et techniques dans une entreprise sur la base d'un contrat d'apprentissage (quatre jours par semaine), et à titre complémentaire, ils acquièrent des connaissances générales et spécialisées dans une école professionnelle (un jour par semaine). Le contrat d'apprentissage est signé par l'entreprise de formation et les parents des jeunes, par l'intermédiaire d'un maître d'apprentissage reconnu, au cours de la période de trois mois délimitée pour la conclusion de tels contrats comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

La réussite d'un apprentissage, qui dure en principe trois ans, est attestée par la délivrance d'un certificat de compagnon. Après l'apprentissage, le compagnon a la possibilité de suivre, parallèlement à son emploi, une formation de patronat d'une durée de deux ans, dont la réussite est attestée par la délivrance d'un brevet de maîtrise.

Le contrat d'apprentissage peut prendre la forme particulière d'une convention d'apprentissage contrôlée, qui est identique au contrat d'apprentissage en ce qui concerne les contenus de la formation. Une telle convention est conclue entre les parents d'un jeune et un maître d'apprentissage reconnu lorsque le jeune est formé dans l'entreprise familiale.

Sont admis dans l'apprentissage les jeunes qui sont titulaires du certificat de fin d'études primaires, qui ont réussi une deuxième année de l'enseignement secondaire, et en principe, qui ont au moins 15 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, l'admission dans l'apprentissage peut également être accordée par la présentation d'un examen de l'IAWM (Institut germanophone de formation initiale et continue dans les classes moyennes et dans les petites et moyennes entreprises).

La flexibilité de la formation classique d'un apprenti a récemment été accrue. En marge du contrat d'apprentissage traditionnel, des cours appelés « compagnons plus » sont désormais organisés au ZAWM¹⁰ d'Eupen et au ZAWM de Saint-Vith pour les bacheliers qui souhaitent suivre une formation en entreprise après leur formation scolaire et pour les compagnons qui souhaitent apprendre une deuxième activité professionnelle. Ils procurent aux jeunes un premier aperçu des connaissances nécessaires à l'exploitation d'une entreprise, assurant ainsi une transition sans heurt avec les cours de maîtrise.

D'autre part, les apprentis ayant des difficultés d'apprentissage dans les cours théoriques ont la possibilité de développer spécialement leurs aptitudes manuelles parallèlement à des cours de soutien dans les matières générales. S'ils réussissent la partie manuelle et professionnelle de l'examen, ils reçoivent un *certificat d'aptitude* au lieu du certificat de compagnon.

Pour les jeunes ayant un certain acquis scolaire ou professionnel préalable, l'IAWM peut raccourcir la durée normale de trois ans de l'apprentissage.

Les apprentis dans les classes moyennes ont droit à une prime d'apprentissage mensuelle pour leur activité en entreprise, qui leur est allouée par l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Son montant est compris entre 199 euros au premier semestre de l'apprentissage et 452 euros au sixième semestre. Certains secteurs pratiquent des barèmes différents, qui ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants précités.

Nonobstant la conjoncture économique difficile, les entreprises restent largement disposées à former des apprentis au sein de la Communauté germanophone. Environ 390 entreprises et entrepreneurs indépendants forment des apprentis dans quelque 60 professions distinctes dans la Communauté.

4.7. Écoles spécialisées

Dans la Communauté germanophone, quatre établissements d'enseignement primaire spécialisé et une école secondaire spécialisée assurent une prise en charge appropriée et un soutien personnalisé aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage graves, un handicap mental léger à lourd ou une déficience physique. Au besoin, une classe maternelle est également organisée dans les implantations primaires. En marge de l'accueil prévu pour les enfants ayant des besoins particuliers dans ces écoles spécialisées ou dans des écoles ordinaires, des accords ont été conclus avec des institutions de formation de Rhénanie du Nord-Westphalie, notamment à Aix-la-

¹⁰ ZAWM : abréviation allemande de « Centre de formation initiale et continue des classes moyennes ».

Chapelle, pour l'accès à l'enseignement des enfants atteints de handicaps physiques spécifiques, par exemple des troubles visuels ou auditifs.

4.7.1. Intégration

Depuis 1998, les enfants relevant de l'enseignement spécialisé ont également la possibilité d'être intégrés dans une école fondamentale ordinaire. À cette fin, un projet doit être élaboré pour chaque enfant, comprenant un bilan exhaustif du soutien requis et un plan de soutien précis selon lequel l'enfant est soutenu personnellement en fonction de ses besoins. Dans la mesure de ses possibilités, la Communauté germanophone met à la disposition des écoles un personnel spécialisé chargé de prendre spécialement en charge ces enfants. Les enfants intégrés dans le cadre d'un tel projet sont considérés comme des « élèves à besoins particuliers ».

4.7.2. Nécessité de scolarisation spécialisée et types d'enseignement

Avant qu'un enfant puisse être scolarisé dans une école spécialisée, ou passer d'une école ordinaire à une école spécialisée, une attestation mentionnant la nécessité d'une scolarisation spécialisée et l'accord des parents doivent être recueillis. La nécessité d'une scolarisation spécialisée est établie par un centre d'examen reconnu officiellement, comme un centre PMS, par exemple, au moyen d'examens pluridisciplinaires approfondis. Elle est en outre confirmée officiellement par l'attestation de l'école spécialisée, qui mentionne également l'un des huit types d'enseignement possibles pour les enfants concernés.

L'on distingue les types d'enseignement suivants :

Type d'enseignement 1 : enfants atteints de déficience mentale légère

Type d'enseignement 2 : enfants atteints de déficience mentale modérée à sévère

Type d'enseignement 3 : enfants atteints de troubles du comportement

Type d'enseignement 4 : enfants atteints de déficience physique

Type d'enseignement 5 : enfants malades

Type d'enseignement 6 : enfants malvoyants et aveugles

Type d'enseignement 7 : enfants malentendants et sourds

Type d'enseignement 8 : enfants atteints de troubles de l'apprentissage

Les types d'enseignement 5 à 7 ne sont pas organisés dans la Communauté germanophone.

4.7.3. Types de formation

L'école secondaire spécialisée, qui accueille les élèves de 13 à 18 ans (ou sur demande jusqu'à 21 ans), propose trois types d'enseignement :

Type de formation 1

L'école secondaire spécialisée propose un type de formation poursuivant principalement l'objectif de l'adaptation sociale (type 1). Les élèves atteints de déficiences doivent apprendre à acquérir la plus grande autonomie possible dans un environnement protégé. Ce type de formation est destiné à transmettre aux élèves des incitants pour se débrouiller dans la société, dans la mesure de leurs capacités, et nouer des relations avec d'autres personnes. Il accorde la priorité à la socialisation des élèves. La nature et la durée des différentes activités sont personnalisées en prenant en considération les paramètres spécifiques de chaque élève. Le conseil de classe détermine au cas par cas la durée de la formation, qui comprend au moins quatre années.

Type de formation 2

L'école secondaire spécialisée propose un type de formation poursuivant l'objectif de l'adaptation sociale et professionnelle (type 2). Les élèves doivent y acquérir une formation générale, sociale et professionnelle qui leur permette de s'intégrer dans un milieu de vie et de travail protégé. Ce type de formation se compose de deux phases, qui comprennent chacune deux années de cours. La durée et le contenu des phases sont déterminés pour chaque élève par le conseil de classe avec le soutien du centre PMS responsable de la prise en charge. Au cours de la première phase, l'accent est mis sur la formation générale et sociale, tandis que la deuxième phase est essentiellement axée sur l'adaptation professionnelle. Une attention spécifique est accordée à la formation professionnelle, en conjonction avec la formation générale, dans la perspective d'une préparation différenciée à une activité ultérieure dans un lieu de travail protégé.

Type de formation 3

Ce type de formation professionnelle de l'école secondaire spécialisée (type 3) poursuit l'objectif d'inculquer aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle. À l'issue de la formation, les élèves doivent être à même de s'intégrer dans un environnement de vie et de travail normal. Une phase d'observation d'une année au maximum est prévue pour faire découvrir différentes compétences et techniques aux élèves afin qu'ils puissent découvrir leurs capacités et leurs domaines d'intérêt et choisir une formation professionnelle correspondante. La phase de formation compte au total quatre années d'études. Les deux premières années de la formation sont articulées autour d'activités professionnelles dans un domaine déterminé, mais ne conduisent pas encore à une réelle spécialisation. À ce stade, les élèves sont répartis dans différentes branches. La spécialisation professionnelle est acquise au cours des deux dernières années, durant lesquelles les branches sont structurées selon les objectifs spécifiques de la formation. Depuis 1992, la possibilité existe d'organiser une sixième année, qui est accessible aux élèves qui le désirent et qui ont obtenu le certificat de qualification à la fin de la cinquième année.

II. L'ORIENTATION SCOLAIRE

1. PRINCIPAUX MOMENTS DE CHOIX EN COURS DE SCOLARITÉ

A certains moments de la scolarité, des choix doivent être faits. Comme la formation suivie détermine en grande partie les chances de trouver un emploi, l'orientation scolaire est un thème primordial. En effet, un faible niveau d'instruction est entre autres un facteur important de pauvreté, il accroît le risque de rencontrer des problèmes de santé et de logement, il risque d'entraîner une moindre participation et des revenus peu élevés.

Dans notre pays, les élèves entrent à l'école secondaire à l'âge de 12 ans (du moins s'ils n'ont pas redoublé ou sauté une année). Alors que l'accès à l'enseignement fondamental n'est soumis à aucune condition – des enfants ayant des aptitudes, des talents et des centres d'intérêt divers sont ensemble¹¹ (sauf dans l'enseignement fondamental spécialisé), une différenciation est faite dans l'enseignement secondaire.

On distingue trois moments importants pour l'orientation dans l'enseignement secondaire :

- Tout d'abord, le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. En Communauté flamande, il faut choisir entre la première année A et la première année B ; en Communauté française, l'élève est orienté en première 'commune' ou 'différenciée', selon qu'il ait obtenu le certificat d'études de base (CEB)¹² ou non. En Communauté germanophone l'élève est orienté en première A ou B, selon qu'il ait obtenu le certificat d'études de base (CEB) ou non.
- Le choix de la forme d'enseignement (général, technique, artistique, professionnel) ne se fait qu'au moment du passage du premier au deuxième degré.
- L'élève peut éventuellement être orienté vers des études de niveau supérieur pendant la dernière année du 3^{ème} degré. Nous ne traiterons toutefois pas de ce moment d'orientation dans le cadre de cette note.

L'orientation (ou la réorientation) est toujours possible à d'autres moments de la scolarité. On observe surtout que les élèves 'descendent' d'une option considéré comme 'forte' vers une option considérée comme 'faible'. Nous approfondirons plus tard ce phénomène aussi appelé 'l'effet cascade'.

¹¹ Nous ne devons bien entendu pas oublier que dans les écoles fondamentales aussi, le 'mécanisme de marché' est à l'œuvre et que certaines écoles accueillent soit un public plutôt défavorisé soit un public aisé.

¹² Le certificat d'étude de base est délivré, à partir de l'année 2008-2009, sur la base d'une épreuve externe commune organisée au terme de celui-ci. Décret du 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, M.B. du 23/08/06.

2. QUELS SONT LES ACTEURS INTERVENANT DANS LE CHOIX DE L'ORIENTATION ?

Nous n'abordons ici que l'accompagnement formel lors de l'orientation scolaire. Naturellement, il ne faut pas perdre de vue l'importance de l'influence informelle exercée, par exemple, par les parents.

2.1 L'école

En Communauté flamande, le décret de 1998 sur l'enseignement secondaire donne aux communautés scolaires la compétence d'organiser l'orientation et l'accompagnement des élèves, en concertation avec le centre d'encadrement des élèves (CLB)¹³. Selon le décret, les écoles doivent veiller à ce que leurs élèves bénéficient d'un accompagnement correct pour le choix de leurs études.

A cet égard, le **conseil de classe chargé de l'accompagnement** doit procéder à une analyse régulière des résultats scolaires, des attitudes et, le cas échéant, des difficultés d'apprentissage observées. Les actions du conseil de classe chargé de la guidance "*doivent déboucher sur l'accompagnement le plus adéquat possible, garantir une orientation optimale vers la (les) subdivision(s) adéquate(s) et enfin, continuer à faire baisser le taux d'échec dans l'enseignement secondaire*". Le conseil peut décider en toute autonomie quels moyens il utilise pour remplir ses missions – toujours dans l'intérêt des utilisateurs de l'enseignement – et quels objectifs et critères il fixe. Il est néanmoins évident que dans ce cadre, il vise à établir une collaboration positive avec les intéressés¹⁴.

En Communauté Française, l'article 22 du décret « missions » précise que c'est le **conseil de classe** qui est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. « A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67. » Le conseil de classe, responsable de toutes les décisions relatives au passage de classe, et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite, est présidé par le chef d'établissement et comprend tous les enseignants en charge de l'élève. Un représentant du CPMS et les éducateurs concernés y disposent d'une voix consultative.

Chaque établissement doit fournir aux élèves et à leurs parents des informations sur les différentes filières existantes, notamment par le biais de l'organisation de visites, stages, etc.

La récente réforme du premier degré, qui rentre en application en septembre 2008, institue également un conseil de guidance (voir ci-dessous).

¹³ Il s'agit de l'article 71,2 du décret du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, *Moniteur belge*, 29 août 1998.

¹⁴ Omzendbrief betreffende de structuur en organisatie van het voltijds secundair onderwijs in Vlaanderen, *Belgisch Staatsblad*, 25 juni 1999.

2.2 Les centres d'encadrement des élèves et les Centres psycho-médico-sociaux

En Communauté flamande, les centres d'encadrement des élèves (CLB) jouent un rôle complémentaire : ils apportent un soutien à l'école, fournissent des informations objectives et offrent de l'aide aux élèves et parents rencontrant des difficultés en matière de choix d'études. Le **décret** sur les centres d'encadrement des élèves¹⁵ affirme que le centre, l'école et les parents ont des responsabilités conjointes.

Selon le décret, les CLB doivent répondre aux demandes et accorder une attention particulière aux élèves socialement plus vulnérables. Ils sont en priorité chargés de fournir un accompagnement lors des choix en cours de scolarité pour préparer le passage du premier au deuxième degré de l'enseignement secondaire. En outre, le décret stipule que l'école et le CLB doivent conclure un accord de coopération explicitant les procédures.

L'arrêt du Gouvernement flamand fixant les objectifs opérationnels des Centres d'Encadrement de Elèves¹⁶ règle le rôle des CLB en matière de choix pendant le parcours scolaire.

L'équivalent **francophone** du CLB, le **Centre psycho-médico-social (CPMS)**, joue également un rôle important dans le processus d'orientation¹⁷. Il est tenu d'accompagner l'élève « dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle ». Il « privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes. »¹⁸ Pour ce faire, il doit mettre à la disposition de l'élève une information complète et structurée concernant les possibilités en matière d'études, de formation, de métiers et de professions.

Le CPMS assiste en outre le conseil de classe dans sa tâche d'orientation.

L'équivalent **germanophone** du CLB est le Centre psycho-médico-social (CPMS).

Il a pour mission d'apporter une aide aux écoliers dans leur développement spirituel, psychique, physique et social. Son personnel est constitué de psychologues, d'infirmiers, de médecins et d'assistants sociaux, qui travaillent en équipe et garantissent ainsi un mode de fonctionnement intégratif. La Communauté germanophone possède trois centres PMS, dont un pour les écoles de la Communauté, un autre pour les écoles libres et le dernier pour les écoles communales, celui-ci étant financé par la province de Liège. Les centres PMS fournissent une série de services préventifs aux élèves, aux parents et aux enseignants :

- un conseil pour le passage de l'école maternelle à l'école primaire ;
- une aide à la décision et un accompagnement pour l'intégration dans l'enseignement ordinaire ou une école spécialisée ;
- une information et un conseil pour le passage de l'école primaire à l'école secondaire ;
- une animation de groupe, après concertation avec l'école, afin de favoriser l'épanouissement personnel des élèves et la vie en commun dans les classes ;
- une information et un conseil sur les possibilités de formation scolaire et professionnelle, les choix d'études et de professions et le projet de vie ;

¹⁵ Décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, *Moniteur belge*, 10 avril 1999.

¹⁶ Arrêt du Gouvernement flamand fixant les objectifs opérationnels des Centres d' Encadrement des Elèves, MB. du 03/09/2009.

¹⁷ Art 19 à 29 du Décret du 14/07/06 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, M.B. du 05/09/06.

¹⁸ Art 19 du Décret du 14/07/06.

- une aide à la scolarité favorable à la santé et à la promotion de la santé dans les écoles (prophylaxie dentaire et alimentation saine, éducation sexuelle et prévention du sida, prévention des dépendances, sécurité dans les ateliers et dans la cour de l'école, etc.) ;
- une visite médicale préventive, des mesures de précaution en cas de maladies contagieuses et une vaccination (pour les écoles de la Communauté, par le centre PMS de la CG, et pour les écoles libres et communales, par les centres de santé).

Sur demande, les centres PMS peuvent également fournir d'autres services :

- un accompagnement et un conseil aux parents et aux enseignants sur les questions de scolarité et d'éducation ;
- une aide et un accompagnement des élèves en cas de difficultés d'apprentissage, de pression pour la performance, d'échec scolaire, de questions personnelles, de situations de vie critiques, de conflits familiaux, de maltraitance, de problèmes relationnels, de stress, de troubles alimentaires, d'angoisses, etc. ;
- l'établissement de rapports pour l'enseignement spécialisé ou d'intégration ;
- des examens spécifiques, par exemple, sur la maturité scolaire, l'intelligence, les centres d'intérêt, les capacités ou le développement.

Dans le cadre de leur mission, les centres PMS sont partenaires des écoles et collaborent avec une multitude d'autres organismes sociaux. Les services fournis sont gratuits et les membres du personnel sont tenus au secret professionnel.

3. CONDITIONS ET MECANISMES D'ADMISSION FORMELS

3.1 L'enseignement secondaire général

3.1.1 Le premier degré (Communauté flamande):

Les élèves ayant fréquenté l'enseignement primaire général dans une école primaire agréée peuvent obtenir le certificat d'études de base. Le conseil de classe décide en toute autonomie. Il juge si un élève a suffisamment atteint les objectifs fixés dans le projet pédagogique. Pour ce faire, il se base sur le dossier de l'élève. L'élève qui n'obtient pas de certificat d'études de base à la fin de l'enseignement primaire a droit à un document explicatif mentionnant le nombre et le type d'années suivies dans l'enseignement primaire. Les parents peuvent introduire un recours contre la décision de ne pas délivrer de certificat d'études de base. Un élève qui ne décroche pas le certificat d'études de base dans l'enseignement fondamental a encore la possibilité de l'obtenir au cours de la première année de l'enseignement secondaire.

Les élèves ayant obtenu le certificat d'études de base rentreront généralement en **première année A** de l'enseignement secondaire. Habituellement, un élève n'ayant pas obtenu ce certificat entre en **première année B**. Il lui est aussi possible d'entrer en première année A moyennant avis favorable du conseil d'admission et du centre d'encadrement des élèves.

3.1.2 Le premier degré (Communauté française) :

A partir de 2009, la fin des études primaires sera sanctionnée par l'obtention d'un certificat d'étude de base (CEB), délivré à l'issue d'une épreuve externe commune¹⁹. Tous les élèves

¹⁹ Décret du 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, M.B. du 23/08/06

inscrits en 6^{ème} primaire seront soumis à cette épreuve, portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme du fondamental. Celle-ci est conçue par un groupe de travail, composé de représentants de l'administration de l'enseignement et d'instituteurs en fonction (officiel subventionné, libre, Cté française). Un jury est constitué par chaque inspecteur (4 directeurs + 4 instituteurs + 2 enseignants du secondaire), il est compétent pour décider de la réussite à l'épreuve externe commune pour les élèves des établissements au sein desquels il exerce sa mission.

L'élève est orienté vers la 1^{ère} commune ou la première différenciée, selon qu'il ait obtenu au non le CEB. Sans CEB, l'élève est orienté en 1^{ère} différenciée où l'on vise prioritairement l'acquisition des compétences de base et où il est soumis à l'épreuve externe octroyant le CEB. Une année complémentaire est organisée pour les élèves qui « éprouvent des difficultés telle qu'une année distincte supplémentaire s'avère indispensable pour atteindre la maîtrise des socles de compétences ». Cette année est introduite au terme²⁰ :

- de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année commune ;
- de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année différenciée ;
- de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune fréquentée après avoir suivi une année différenciée (élève titulaire du CEB).

L'année complémentaire ne peut être considérée comme un redoublement. Durant cette année sont pris en compte les besoins particuliers de l'élève, notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage.

C'est au Conseil de Guidance²¹ (chef d'établissement + membres du Conseil de classe compétent pour l'élève concerné + selon les cas : un représentant du conseil de classe de l'année complémentaire ou de l'année différenciée + facultatif : le CPMS) qu'il revient d'examiner la situation de tout élève dont le conseil de classe estime qu'il rencontre des difficultés.

Une année spécifique, la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation²² peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les besoins particuliers de l'élève y sont pris en compte. Durant cette année, un projet personnel « lui permettant de poursuivre sa scolarité » est élaboré en collaboration avec le CPMS.

3.1.3 Le premier degré (Communauté germanophone)

Lorsqu'ils ont terminé avec fruit l'école primaire, les élèves reçoivent le certificat de fin de l'enseignement fondamental. Les élèves qui n'obtiennent pas ce titre, mais qui ont fréquenté la classe de sixième année de l'école primaire, peuvent être inscrits à l'école secondaire soit dans la première année d'adaptation, soit dans la première année A sur la base d'un avis positif du centre PMS et du conseil d'admission et avec l'accord des parents. Les élèves qui n'ont pas fréquenté la sixième année de l'école primaire, mais qui sont âgés d'au moins 12 ans, peuvent être inscrits dans la première année d'adaptation sur la base de leur âge.

²⁰ Art 13 du Décret du 30/06/06 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, M.B. du 31/08/06.

²¹ Art 15 du Décret du 30/06/06

²² Art 19 du Décret du 30/06/06

Les première et deuxième années de l'enseignement secondaire sont destinées à préparer le mieux possible les élèves au choix entre l'enseignement général, technique ou professionnel. Les jeunes peuvent toutefois également opter pour une formation professionnelle en alternance, ou en d'autres termes, s'engager dans un apprentissage ou fréquenter l'enseignement à temps partiel. Ces types de formation en alternance sont organisés pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à partir de 15 ou 16 ans.

3.1.4 Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés

Par la suite, dans l'enseignement secondaire de Communauté flamande, un élève ne pourra entamer l'année d'études suivante que s'il a obtenu une **attestation d'orientation A ou B** pour l'année d'études qui précède immédiatement. C'est le conseil de délibération qui décide de l'octroi ou non de l'attestation d'orientation. Une attestation d'orientation A signifie que l'élève a réussi. Il peut donc entamer l'année d'études suivante sans aucune restriction, c'est-à-dire choisir librement l'option qu'il veut suivre. Une attestation d'orientation B signifie aussi que l'élève a réussi mais l'année suivante, il ne pourra pas choisir certaines formes d'enseignement ou certaines options. L'école est obligée d'expliquer pourquoi cette décision a été prise. Si l'élève n'est pas d'accord, il peut recommencer son année pour essayer de quand même obtenir une attestation d'orientation A. Une **attestation d'orientation C** signifie que l'élève n'a pas réussi. Il doit redoubler. L'école doit motiver sa décision. Dans ce cas, l'école et CLB doivent donner des conseils quant aux choix possibles pour l'année scolaire suivante : est-il préférable que l'élève redouble par exemple ou doit-il changer d'option ou de forme d'enseignement ?

Du côté de la communauté francophone et germanophone, la procédure est similaire. A l'issue de l'année scolaire, le conseil de classe délibère et remet à chaque élève une attestation A, B ou C. L'attestation A équivaut à une attestation de réussite, l'attestation C sanctionne un échec et l'attestation B signifie que la réussite est soumise à la restriction, c'est-à-dire qu'elle autorise le passage vers une année supérieure à la condition de bifurquer vers une filière réputée moins exigeante. Les attestations sont délivrées à partir de la 2^{ème} secondaire. Le 3^{ème} degré est peu concerné par la réorientation. Les jeunes sont en effet censés effectuer tout le degré dans la même section, la même forme et la même option d'enseignement. Seules des attestations de réussite ou d'échec sont délivrées.

Chaque pouvoir organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue²³. Les parents d'un élève mineur, ou l'élève majeur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.²⁴ Ce sont les Conseils de recours (pour l'enseignement non confessionnel et confessionnel, composés de fonctionnaires et d'inspecteurs généraux et de chefs d'établissements désignés par le Ministre) qui sont compétents à cet égard.

Il existe également un Conseil de recours au sein de la Communauté germanophone.

Conformément au décret dit « fondamental » du 31 août 1981, les élèves majeurs ou les titulaires de l'autorité parentale ont la possibilité d'introduire une réclamation contre un renvoi de l'école,

²³ Art. 96 du décret « missions »

²⁴ Art 98 du décret « missions »

un refus de passage d'année, un passage d'année conditionnel ou la non-délivrance d'un certificat d'études auprès d'un Conseil de recours créé à cette fin.

Les décisions de ce type ne pouvaient être contestées auparavant qu'auprès d'une instance judiciaire, tandis qu'aujourd'hui, les élèves majeurs ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent soumettre d'abord leur réclamation à un Conseil de recours composé de spécialistes (juristes et pédagogues). L'objectif consiste à confier les réclamations à l'examen d'un organisme spécialisé et à empêcher ainsi que tous les litiges soient déférés à un tribunal.

Le Conseil de recours peut être saisi dans les circonstances suivantes :

- pour introduire une réclamation contre un **renvoi de l'école**.
Cela concerne à la fois l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pour introduire une réclamation contre un **refus de passage d'année** ou un **passage d'année soumis à une restriction** (attestation d'orientation B).
Cela concerne exclusivement l'enseignement secondaire ;
- pour introduire une réclamation contre la **non-délivrance d'un certificat d'études**.
Cela concerne à la fois l'enseignement fondamental (certificat de fin de l'enseignement fondamental) et l'enseignement secondaire (p. ex. attestation de réussite du degré inférieur, attestation de réussite du degré supérieur, certificat de qualification ou attestation d'études).

Le Conseil de recours se compose de :

- deux agents du ministère ;
- deux membres de l'inspection ;
- une personne désignée par le pouvoir organisateur, qui ne peut appartenir au personnel de l'école concernée.

Les passages ne sont cependant pas toujours basés sur des attestations d'orientation, ils peuvent aussi être fonction de l'âge :
passage à l'année préparant à l'exercice d'un métier à l'âge de 14 ans (en Communauté flamande),
entrée en première année du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel à l'âge de 16 ans.

C'est toujours le conseil d'admission qui décide.

Des passages dits **horizontaux**²⁵ sont aussi possibles aux **premier et deuxième degrés**. Ces changements sont toutefois soumis à certaines conditions.

3.2 L'enseignement secondaire spécialisé

Un rapport d'inscription est nécessaire pour s'inscrire dans l'**enseignement secondaire spécialisé**. Il est rédigé par le CLB en Flandre et par le Centre PMS en Communauté française ou un autre service habilité. Un médecin est aussi impliqué pour l'orientation vers le type 5 en Flandre, vers les types 5, 6 et 7 du côté francophone. La fréquentation de l'enseignement spécialisé n'est jamais obligatoire. Dans tous les cas, les parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant dans l'enseignement secondaire général.

3.3 L'orientation (la réorientation) et l'effet cascade

²⁵ Il s'agit de passages à une autre forme d'enseignement, par exemple le passage de l'enseignement professionnel au technique.

On appelle 'effet cascade' le fait que des étudiants du secondaire choisissent d'abord des formes d'enseignement ou des options plus difficiles et descendent progressivement vers une forme d'enseignement plus facile.

Les chiffres suivants sont évocateurs :

50% des élèves fréquentant l'enseignement secondaire technique viennent de l'enseignement général.

38% des élèves en dernière année du secondaire technique ont un retard scolaire.

55% des élèves de l'enseignement professionnel viennent de l'enseignement général ou technique.

60% des élèves en dernière année de l'enseignement professionnel ont un retard scolaire²⁶.

Différents facteurs peuvent provoquer le passage systématique d'un type d'enseignement à un autre plus bas : une perception erronée de la qualité de l'enseignement, du statut social des formes d'enseignement, des possibilités offertes par les différentes formes d'enseignement...

Le 'syndrome de la cascade' exerce une influence négative sur la motivation des étudiants.

4. L'IMPACT DE L'ORIGINE SOCIALE SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE

Il est tout à fait normal que les élèves aient des talents, des aptitudes et des centres d'intérêt variés. Nous ne devons dès lors pas nous attendre à ce que tous terminent sans difficultés l'enseignement secondaire général. Cela ne constitue pas un problème en soi. Par contre, ce qui est problématique, c'est que des élèves sont orientés vers une certaine forme d'enseignement ou une option donnée, non pas en fonction de leurs talents, leurs aptitudes ou leurs centres d'intérêt mais à cause de la pauvreté par exemple. A ce propos, Hirtt²⁷ parle 'd'égalité de résultats'. Il entend par là qu'une certaine variété dans les résultats ne pose pas de problème pour autant que résultats scolaires et origine sociale ne soient pas liés. Autrement dit : des différences individuelles sont acceptables mais les résultats moyens des enfants de différents milieux sociaux doivent être équivalents pour qu'en fin de compte, chaque catégorie de population soit présente dans la même proportion à tous les niveaux d'études. Or c'est justement là que le bât blesse.

Des données provenant du rapport chiffré sur les inégalités sociales dans l'enseignement flamand (2003)²⁸ montrent que l'orientation scolaire est socialement déterminée. En effet, **les élèves issus des classes sociales plus défavorisées se retrouvent plus souvent que les autres en première année B**, celle qui est destinée aux élèves accusant un retard scolaire. L'année suivante, ils peuvent suivre une année préparant à l'exercice d'un métier ou entamer la première année A.

Le premier degré, commun à tous les élèves en principe, est en fait conçu comme un degré d'observation avec report du choix des études. Au départ, la première année d'études B était prévue comme une année de remédiation permettant aux élèves de revenir dans le circuit A. Le législateur avait clairement l'intention de promouvoir une orientation positive et un meilleur choix d'études en organisant un premier degré commun et polyvalent. Dans les faits, on observe toutefois que le choix opéré au cours de ces 2 premières années d'études est déterminant pour la suite de la scolarité car seuls 4% des élèves entamant l'année B et 0,3% de ceux qui continuent dans l'année préparant à l'exercice d'un métier reviennent dans le circuit A par la suite. **Une fois**

²⁶ Nicaise, I. (2007). *Twee hoofdwortels van de onderwijsongelijkheid in België*, studiedag 3 maart 2007 ; OVDS op www.democratischschool.org

²⁷ Hirtt N., Nicaise, I., De Zutter, D. (2007) *De school van ongelijkheid*, Epo.

²⁸ Steunpunt LOA, Unit Onderwijsloopbanen (2003). *Cijferboek sociale ongelijkheid in het Vlaamse onderwijs*. Een verkennend onderzoek op de Panelstudie van Belgische huishoudens. Steunpunt LOA/ Leuven.

qu'ils sont dans le circuit B, les élèves continuent le plus souvent dans l'enseignement secondaire professionnel. Les différences d'origine sociale entre les jeunes de l'enseignement professionnel et ceux de l'enseignement général sont très visibles. On constate par exemple que les enfants de parents peu instruits, au chômage et de parents dont la situation socioprofessionnelle est mauvaise (ils n'ont jamais travaillé ou sont des ouvriers non qualifiés) de même que les jeunes de nationalité étrangère ou allophones se retrouvent plus souvent dans l'enseignement professionnel. Ce constat vaut aussi – dans une moindre mesure – pour l'enseignement technique.

Une étude de Nicaise (2001)²⁹ montre en outre que le **risque de se retrouver dans l'enseignement spécialisé** est 5 à 6 fois plus élevé pour les enfants issus de familles pauvres que pour les enfants flamands moyens.

Il semblerait aussi qu'au cours de leur scolarité, les enfants pauvres soient plus souvent réorientés vers des options plus faibles, se retrouvant ainsi confrontés à **'l'effet cascade'**. Les enfants de classes sociales plus élevées ont tendance à redoubler alors que ceux des milieux plus défavorisés 'ont plutôt tendance à descendre de niveau'. (Nicaise, 2007)³⁰.

Sur base de l'enquête Pisa différents chercheurs ont pu démontrer l'ampleur des inégalités scolaires en Belgique et en particulier en Communauté française. Si cette enquête a fait l'objet de critiques sur la manière dont elle mesure les compétences des élèves et sur les résultats comparatifs qu'elle présente, elle reste malgré tout une source de nombreuses informations statistiques. Cette enquête nous fournit notamment différents moyens d'apprécier l'origine sociale des élèves grâce à un indice « économique, social et culturel » (ESCS), qui permet de situer chaque élève sur une échelle numérique reflétant son appartenance sociale. Les données de l'enquête PISA montrent que les couches extrêmes de la hiérarchie sociale se retrouvent de façon quasi-exclusive dans l'une ou l'autre filière d'enseignement³¹.

²⁹ Nicaise, I. (2001). Onderwijs en armoede, op zoek naar een nieuwe adem. In: Vranken, J. e.a. (2001), Jaarboek armoede en sociale uitsluiting, Acco: Leuven.

³⁰ Nicaise, I. (2007). *Twee hoofdwortels van de onderwijsongelijkheid in België*, studiedag 3 maart 2007 ; OVDS op www.democratischschool.org

³¹ Hirt, N. Les inégalités sociales dans l'enseignement en Belgique, APED, <http://www.ecoledemocratique.org/spip.php?article261>